

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROAPI FRANCE

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD-2026-04-R-75
Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement EUROAPI FRANCE implanté 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2024 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI FRANCE
- 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Avancement du plan d'action inspection réseaux	AP Complémentaire du 24/12/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Avancement du plan d'action de mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a poursuivi la mise en œuvre de son plan d'action pour la mise en conformité des rejets aqueux issus de la STEP et de gestion des odeurs en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2024 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 6 octobre 2025.

L'inspection des installations classées considère que les actions mises en œuvre par l'exploitant permettent de satisfaire les prescriptions de l'article 1 de la mise en demeure du 1er juillet 2024 et propose à M. le préfet de lever cet arrêté de mise en demeure. L'astreinte prévue par l'arrêté du 6 octobre 2025 à compter du 1er avril 2026 pour non-respect de cette mise en demeure n'a plus lieu d'être.

En ce qui concerne les travaux sur les réseaux enterrés prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2025, l'exploitant a confirmé avoir réalisé les inspections télévisuelles sur l'ensemble des réseaux du site et de la STEP et être en cours de planification des travaux de réfection nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Avancement du plan d'action de mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'Émission pour les nitrates
Prescription contrôlée :
La société EUROAPI, dont le siège social est situé 15 rue Traversière, 75012 Paris, est mise en demeure de respecter sur son site sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf les articles 2.1.3 et 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021. A ce titre, l'exploitant respecte l'échéancier de transmission à l'inspection des installations classées des éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> • une synthèse des actions visant à améliorer la procédure de gestion des plaintes et

signalements en prenant en compte l'ensemble des parties prenantes **avant le 31 juillet 2024,**

- les éléments démontrant que le dimensionnement de la station d'épuration est adapté aux effluents qu'elle est susceptible de recevoir tout au long de l'année en considérant son retour d'expérience des dernières années et les éventuelles évolutions projetées. L'exploitant s'attachera en particulier à détailler l'impact des différents paramètres pertinents (DCO, MES, sulfures, etc.) et des quantités reçues de EUROAPI et BASF ainsi que tout autre élément de nature à parvenir à la démonstration attendue **avant le 31 juillet 2024,**
- un état des lieux de l'état olfactif de la STEP incluant a minima un recensement des sources d'odeurs potentielles, une hiérarchisation de ces sources et une étude d'impact **avant le 30 septembre 2024** ainsi qu'un plan d'action sur les mesures correctives pérennes à mettre en œuvre pour maîtriser les émissions d'odeurs (dont les échéances ne dépasseront pas le **30 avril 2025**) **avant le 31 décembre 2024,**
- une analyse détaillée permettant d'identifier des indicateurs de pré-dérive de la concentration en H₂S **avant le 31 juillet 2024,** un bilan des actions déjà mises en place **avant le 31 juillet 2024,** le plan d'action associé (dont les échéances ne dépassent pas **le 30 avril 2025**) **pour le 31 décembre 2024** ainsi qu'un bilan mensuel des actions mises en œuvre **à compter du mois de juillet 2024**
- une analyse des causes profondes du dysfonctionnement de la station d'épuration et un plan d'action (dont les échéances ne dépassent pas le 31 décembre 2024), **avant le 31 juillet 2024,** relatif à l'amélioration de l'exploitation de la station d'épuration et visant à respecter les valeurs limites au rejet Seine et à garantir l'absence de nuisances olfactives dans l'environnement,
- la démonstration que les mesures de concentration et flux journalier avant rejet en Seine sont respectés pour les paramètres MES et nitrates sur les mois de septembre à novembre 2024 **avant le 31 décembre 2024.**

Constats :

Pour mémoire, en réponse à la mise en demeure, l'exploitant avait communiqué en date du 31 juillet 2024, un document de synthèse présentant :

- une procédure de gestion des plaintes incluant la mise en place d'une cellule de crise en cas d'épisode de plusieurs signalements. Il est à souligner qu'il n'y a pas eu de nouvel épisode odeurs en 2025 et 2026 ;
- la synthèse des mesures correctives immédiates visant à maîtriser la concentration en H₂S ;
- une analyse des causes de la formation de H₂S à l'origine des odeurs, un bilan des actions déjà réalisées et une identification des facteurs de dérive ;
- les éléments relatifs au dimensionnement de la station d'épuration par rapport aux débits journaliers et aux flux de DCO, MES et azote global montrant l'acceptabilité de la charge sur ces substances ;
- une analyse des causes profondes des dysfonctionnements de la STEP assortie d'un plan d'action visant à évaluer les mesures pérennes qui pourraient être mises en œuvre en vue de maîtriser les émissions d'odeurs et recouvrer la conformité aux VLE pour les paramètres MES et nitrates

Ces éléments avaient été complétés :

- le 30 septembre 2024 par la transmission d'une étude de l'impact olfactif de la STEP préconisant des mesures de réduction ;
- le 30 décembre 2024 par la transmission d'un plan d'action étayé suite aux premières mesures mises en place entre septembre et décembre 2024 et aux préconisations de l'étude précitée, incluant des mesures immédiates et la réalisation d'études technico-économiques notamment pour la couverture du bassin tampon, l'amélioration de l'aération du bassin tampon, la faisabilité d'amélioration de l'extraction des boues et la faisabilité de raccordement des rejets odorants des cuves des fermenteurs infectés; avec des échéances de rendu des études de faisabilité au 30 avril 2025 ;
- le 30 avril 2025 par un état d'avancement des études et un programme prévisionnel de travaux ;
- le 8 août 2025 par une mise à jour des délais de réalisation eu égard aux délais d'approvisionnement des compresseurs en particulier ;
- à compter de novembre 2025 par des actions temporaires complémentaires visant à réduire les nitrates dans l'attente de finalisation des travaux, incluant notamment : l'augmentation de la capacité d'extraction des boues avec l'arrêt des filtres presse et l'ajout de 2 presses à vis supplémentaires (fiabilisation de la déshydratation des boues réduisant la production de nitrates), des ajustements quotidiens en méthanol (apport de carbone sur la post-dénitrification) et l'ajustement manuel des taux d'oxygène dans les bassins d'aération en fonction des charges en carbone entrantes ;
- le 30 janvier 2026 par la transmission du porter à connaissance relatif au traitement des odeurs de la STEP incluant la couverture du bassin tampon avec la mise en place d'une extraction et d'un traitement du ciel gazeux par charbons actif ;
- le 24 février 2026 par la transmission du porter à connaissance relatif au traitement des nitrates de la STEP.

L'exploitant a régulièrement informé l'inspection de l'avancement des travaux. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que :

- concernant la couverture du bassin tampon : les travaux de raccordement se poursuivent, la mise en service est prévue au second semestre conformément aux engagements ;
- concernant le traitement des nitrates : les travaux de modification des lignes d'aération biologiques sont en cours de finalisation (reste l'automatisation qui sera opérationnelle mi-avril 2026, dans l'attente le pilotage est réalisé manuellement) ;
- concernant la gestion des boues : l'utilisation des filtres presse a été arrêtée, les boues sont désormais exclusivement traitées par des presses à vis.

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater :

- la couverture du bassin tampon ;
- la présence de 3 presses à vis en fonctionnement avec des bennes dédiées (équipées de couvertures) ;
- les 4 compresseurs en fonctionnement.

Commentaire n°1 : l'ensemble des actions menées et déclinées dans le plan d'action présenté par l'exploitant permet de satisfaire les prescriptions des points 1 à 5 de l'article 1 de la mise en demeure du 1er juillet 2024.

En ce qui concerne le dernier point (point 6), en l'absence de mise en conformité pour les paramètres nitrates et MES, un arrêté préfectoral d'astreinte avait été pris le 6 octobre 2025 (avec

mise en œuvre au 1er avril 2026).

Le retour à la conformité a été établi depuis pour le paramètre MES : cf. rapport de visite d'inspection du 30 janvier 2026.

Concernant le paramètre nitrates, l'exploitant a respecté les engagements du plan d'action présenté le 8 août 2025 (cf. supra), ceci malgré les travaux de contrôle des réseaux enterrés et de la pose de la couverture du bassin tampon.

Par ailleurs, les résultats d'autosurveillance communiqués par l'exploitant pour la période du 1er novembre 2025 au 25 février 2026 montrent une nette amélioration de la situation : 5 dépassements en concentration moyenne journalière (26, 26, 27, 31 et 32 mg/L pour une VLE à 25 mg/L) et un dépassement en flux moyen journalier (210 kg/j pour une VLE de 200 kg/j) ont été observés pour les mois de novembre et décembre 2025. Aucun dépassement n'a été observé en janvier et février 2026 : l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 est respecté sur cette période.

Commentaire n°2 : les actions engagées par l'exploitant ont donc montré leur efficacité pour la mise en conformité des rejets de MES et de nitrates, l'inspection des installations classées estime que le point 6 de l'article 1 de la mise en demeure est désormais satisfait.

Au regard du respect de l'ensemble des prescriptions, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 1er juillet 2024 et de ne pas procéder à la liquidation de l'astreinte prévue par l'AP du 6 octobre 2025 car le retour à la conformité a été observé avant l'échéance fixée au 1er avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Avancement du plan d'action inspection réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic des réseaux eaux sales

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour le 31 janvier 2026 :

- une synthèse des contrôles et des réfections réalisées sur les réseaux véhiculant les eaux sales issues de ses productions, y compris sur la station d'épuration ;
- le descriptif détaillé des mesures de maintenance et de surveillance mises en œuvre pour l'ensemble des réseaux véhiculant ses eaux sales, y compris ceux de la station d'épuration ;
- le plan d'action de mise en conformité en cours le cas échéant.

Par ailleurs, l'exploitant réalise **pour le 5 avril 2026** :

- l'inspection de l'ensemble des réseaux pour lesquels des inspections télévisuelles n'ont pas encore été effectuées depuis la réfection des réseaux (en particulier en aval de la jonction des eaux sales BASF AGRICULTURE PRODUCTION), en incluant la station d'épuration ;
- l'ensemble des travaux de remise en état nécessaires incluant la station d'épuration.

En cas de désordres identifiés impactant l'étanchéité des réseaux, l'exploitant réalise des analyses de sols au droit de ces derniers **avant le 30 juin 2026** sur des substances pertinentes ayant été susceptible ou susceptible d'y transiter. Le plan des investigations est validé avec l'inspection.

Constats :

Des échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection des installations classées fin janvier 2026, pour faire le point sur les attendus. L'exploitant avait notamment communiqué à l'inspection des installations classées :

- une synthèse des contrôles et des réfections réalisées sur les réseaux véhiculant les eaux sales issues de ses productions, y compris sur la station d'épuration ;
- un descriptif détaillé des mesures de maintenance et de surveillance mises en œuvre pour l'ensemble des réseaux véhiculant ses eaux sales, y compris ceux de la station d'épuration ;
- un plan d'action pour la réalisation des inspections télévisuelles sur les réseaux du site et de la station d'épuration.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir finalisé l'ensemble des inspections télévisuelles sur le site et la STEP. Concernant le contrôle des réseaux enterrés de la STEP, les contrôles ont concerné plus de 35 conduites, pour une longueur d'environ 3,8 km.

Il a précisé qu'il n'y avait pas de désordres identifiés sur les réseaux du site et que des désordres avaient été identifiés au niveau de deux portions sur la STEP (une portion en sortie du bâtiment 65 et une portion au niveau de l'entrée de la STEP).

L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le planning de réalisation des travaux pour le 15 avril 2026 ainsi qu'une synthèse des inspections télévisuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours